



Montreuil, le 5 mars 2015

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Décentralisation et de la
Fonction publique
80, rue de Lille
75007 PARIS

N/Réf : BT/AT
N°94-05/03/2015

Objet : Droits des élu-e-s CHSCT dans la Fonction publique territoriale

Madame la Ministre,

Par la présente, je souhaite au nom de mon organisation attirer votre attention sur les enjeux relatifs au respect des droits des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) dans la Fonction publique territoriale.

L'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique institue des autorisations spéciales d'absence pour les représentants du personnel des CHSCT et pour les secrétaires de CHSCT afin de leur permettre de mieux effectuer leur mission dans le cadre de cette instance.

Or, il s'avère qu'à ce jour, ce texte et les droits qu'il institue ne sont toujours pas applicables dans la Fonction publique territoriale, et ce alors même que nous sommes en période d'installation des CHSCT issus des élections professionnelles du 4 décembre 2014. Nombre de nos élus et mandatés et de nos syndicats locaux nous alertent sur le vide créé par l'absence d'arrêté pour le versant territorial. Notre organisation syndicale est d'ailleurs déjà intervenue en ce sens auprès de la DGCL lors du bureau du CSFPT du 22 janvier dernier.

L'augmentation des missions des CHSCT, notamment les évaluations des risques psychosociaux), nécessite un accroissement immédiat de leurs moyens et la prise en compte des particularités des collectivités territoriales : multiplication des sites sur les territoires d'une collectivité et risques professionnels particuliers.

Par ailleurs, il apparaît également une grande disparité selon les employeurs locaux quant aux conditions de mise en place des formations obligatoires pour les nouveaux élus/mandatés, notamment sur le principe du libre choix pour ces derniers de l'organisme de formation ainsi que sur la question de la participation financière à la charge des collectivités territoriales.

... / ...

Je me permets de vous rappeler que la mesure 2 de l'annexe 1 du protocole d'accord relatif à la prévention des RPS de 2013 fait état d'un droit à la formation des membres des CHSCT de 5 jours minimum, dont 2 jours permettant aux élus du personnel de pouvoir choisir leur centre de formation. Cela me donne l'occasion de préciser que la CGT demande la réouverture de discussions pour une prise en charge totale des 5 jours par les employeurs.

Il est également précisé dans l'annexe 1 que ces deux jours au choix des représentants syndicaux ne s'imputeront pas sur le contingent de la formation syndicale et que la prise en charge par l'employeur du coût de cette formation inclut les frais d'hébergement et de déplacement.

Dans le même temps, l'article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié n'évoque que le droit à la formation de 5 jours minimum dans le cadre de la formation tout au long de la vie (décret 2007-1845 du 26 décembre 2007). A ce jour, aucun texte réglementaire ne fait donc état pour la FPT des dispositions prévues par l'accord RPS sur la question de la formation des élus.

De même, la mesure 1 de l'annexe 1 crée un temps syndical permettant l'exercice des fonctions des membres des CHSCT, avec l'attribution d'autorisations spéciales d'absence et un temps spécifique pour les membres et le secrétaire du CHSCT. Là aussi, aucune transposition pour la FPT de cette disposition n'est intervenue.

En conséquence, nous vous demandons de prendre en urgence les dispositions permettant de transposer dans la FPT les annexes de l'accord RPS et de publier une circulaire précisant les obligations des collectivités en matière de formation des élus CHSCT.

Je vous adresse, Madame La Ministre, mes respectueuses salutations.

Pour la Fédération CGT des Services publics,



Baptiste TALBOT
Secrétaire général